

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 22 septembre 1993 l'avis suivant :

Compte tenu notamment des dispositions figurant aux articles 6, alinéa 3, 6bis, alinéa 3, 13bis, 13ter, 26 et 30bis de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, tel qu'il a modifié, entre autres, par l'arrêté royal du 1er octobre 1987, l'arrêté en projet appelle les observations faites par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 22.396/9 qu'elle donne ce jour sur le projet d'arrêté "relatif au statut administratif du personnel C.G.R.I.".

DV.

- 3 -

L. 22.399/9.

DV.

- 3 -

L. 22.399/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.